



## Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

### **Ordonnance de police**

#### **Interdiction des feux d'artifice**

#### **Le Bourgmestre,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1<sup>er</sup>, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le nouvel article 119bis de la nouvelle loi communale relatif aux sanctions administratives ainsi que l'article 135, §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu le Règlement Général de Police 2020 de la Zone de Police Centre Ardenne tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2020, à compléter d'une ordonnance de police interdisant les tirs de feu d'artifice et pétards sur le territoire communal ;

Considérant que les feux d'artifices ont des effets néfastes sur la santé et sur l'environnement ; qu'en effet, ils dégagent des particules fines, peuvent provoquer des incendies, des accidents de la route, des lésions graves et leurs nuisances sonores peuvent effrayer, voire tuer, les animaux ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants ; qu'à cet égard, elles doivent notamment veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'il convient également d'accorder une grande attention au bien-être animal par des mesures concrètes ;

Sur proposition du Conseil communal ;

## ORDONNE :

Article 1er. Sont interdits, aussi bien dans les lieux publics que dans les lieux privés, l'usage des pétards et pièces d'artifices ainsi que les tirs en plein air de ces pièces d'artifices quelle que soit leur catégorie.

Article 2. Les services de Police sont chargés de contrôler et d'assurer le respect de la présente ordonnance, au besoin en faisant usage de la force

Article 3. Conformément à l'article 168 du Règlement général de Police de la Zone de Police Centre Ardenne, les infractions à la présente seront punies, d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

Article 4. La présente ordonnance sera affichée aux valves de la Maison communale.

Article 5. La présente ordonnance sera transmise pour information et disposition à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- Monsieur le Chef de corps de la Zone de police Centre Ardenne (ZP 5301) ;
- Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur de la Zone de police Centre Ardenne
- la Police locale à Léglise.

Article 6. La présente ordonnance prend cours immédiatement, pour une durée indéterminée.

LEGLISE, le 16 décembre 2020

Le Bourgmestre  
F. DEMASY

